II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2004

modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil et l'annexe I de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux ovins et aux caprins

[notifiée sous le numéro C(2004) 1926]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/554/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins [2], et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le certificat vétérinaire type pour les échanges intracommunautaires d'ovins ou de caprins d'élevage est le modèle III de l'annexe E de la directive 91/68/CEE.

(2) Le certificat vétérinaire type pour les importations d'ovins et de caprins domestiques en provenance de pays tiers est le modèle «OVI-X» qui figure à l'annexe I, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues [3].

(3) Conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie I, et à l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles [4], certaines exigences relatives aux échanges et aux importations d'ovins et de caprins d'élevage ont été modifiées afin de refléter une approche plus vigoureuse en matière d'éradication de la tremblante.

[1] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

[2] JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/50/CE (JO L 169 du 8.7.2003, p. 51).

[3] JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/372/CE de la Commission (JO L 118 du 23.4.2004, p. 45).

[4] JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 876/2004 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 52).

(4) Il est nécessaire d'aligner le modèle III de certificat sanitaire figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE, ainsi que le modèle de certificat OVI-X figurant à l'annexe I de la décision 79/542/CEE sur la réglementation actualisée.

(5) Il convient donc de modifier la directive 91/68/CEE et la décision 79/542/CEE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le modèle III figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE est remplacé par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le modèle OVI-X de la partie 2 de l'annexe I de la décision 79/542/CEE est remplacé par le texte de l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1er juin 2004.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«MODÈLE III

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète) …… …… …… …… …… ……	CERTIFICAT SANITAIRE [1] **pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne d'ovins ou de caprins d'élevage** Numéro ORIGINAL 3. **État membre**: ……..……
2. **Destinataire** (nom et adresse complète) …… …… …… ……	4. **Autorité compétente** 4.1. Ministère: ……..…….. 4.2. Service territorial: ……..…….. ……
5. **Lieu d'embarquement**: ……..…….. ……	
6. **Moyen de transport** [2] 6.1. Type: ……..…….. 6.2. Identification: ……	7. **Établissement(s) d'origine** 7.1. Nom et adresse de l'exploitation [4]: …… …… …… ……
8. **Destination des animaux** 8.1. État membre de l'Union européenne: ..……..…… 8.2.1. Nom et adresse de l'exploitation [4] 8.2.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine [4]: …… …… …… …… ……	7.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé [4]: …… …… …… …… ……
9. **Nombre d'animaux** ……...	
10. **Identification des animaux** 10.1. Espèce(s) animale(s) et race: ……..…….. 10.2. Identification individuelle des animaux compris dans le lot	

Identification individuelle officielle [3]	Âge (mois) et sexe (♀ ♂ castré)	Nombre d'animaux
		.
		.
		.
		.

11. **Provenance des animaux**

Les animaux:

a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté [4]

ou

b) ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans la décision 79/542/CEE conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE [4].

12.	**Informations sanitaires**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:
12.1.	ils ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
12.2.	ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
12.3.	ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
12.3.1.	l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter: — brucellose, — rage, — charbon bactéridien;
12.3.2.	après abattage et/ou élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint de l'une des maladies susmentionnées, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à: — quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, — trente jours dans le cas de la rage, — quinze jours dans le cas du charbon bactéridien;
12.3.3.	ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
12.3.4.	ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire dans le cadre de la réglementation communautaire relative à la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;
12.4.	ils ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de trente jours avant leur embarquement ou, s'ils sont âgés de moins de trente jours, sont restés dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance; aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des vingt et un jours précédant l'embarquement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des trente jours précédant l'expédition au départ de l'exploitation d'origine, sauf si les animaux ont été introduits conformément à l'article 4 *bis*, point 2, de la directive 91/68/CEE;
12.5.	ils répondent aux garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE et fixées pour l'État membre de destination ou pour la partie de son territoire..... [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] dans la décision ...../...../CE de la Commission [4];
12.6.	ils répondent à l'une au moins des conditions énumérées aux points 12.6.1, 12.6.2 ou 12.6.3 et remplissent donc les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) [4]:
12.6.1.	l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire ..... [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] reconnu comme officiellement indemne de la brucellose conformément à la décision ...../...../CE de la Commission [4], ou
12.6.2.	ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) [4], ou
12.6.3.	ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) et i) ils portent une marque d'identification, et ii) ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, ils le sont depuis plus de deux ans ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans et ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois, et iii) ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE [4];

12.7. ils répondent à l'une au moins des conditions énumérées aux points 12.7.1, 12.7.2 ou 12.7.3 et remplissent donc les conditions d'admission dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*) [4];

12.7.1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) [4], ou

12.7.2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) [4], ou

12.7.3. jusqu'à la date prévue par les programmes d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils se trouvaient dans une exploitation autre que celles visées au points 12.7.1 et 12.7.2 et remplissent les conditions suivantes:

i) ils portent une marque d'identification, et

ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de manifestations cliniques ou de toute autre manifestation de brucellose depuis douze mois au moins, et

iii) soit:

— ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, et

— ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont, durant cette période, subi deux tests avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE [4],

soit:

— ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois, et

— ils n'ont pas été vaccinés dans les quinze jours qui ont précédé l'émission du présent certificat sanitaire [4];

12.8. en ce qui concerne l'épididymite des béliers (*B. ovis*), les mâles reproducteurs non castrés doivent:

i) provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois, et

ii) avoir été maintenus en permanence dans cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition, et

iii) avoir subi, durant les trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif, un test visant à détecter la présence d'épididymite contagieuse du bélier (*B. ovis*) conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE;

12.9. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoïdes subsp mycoïdes* ''Large Colony'');

ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose et la lymphadénite caséeuse;

iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire, le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux contaminés par le *Maedi Visna* ou l'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les autres animaux ont subi deux tests avec un résultat négatif;

12.10. en ce qui concerne la tremblante, les animaux satisfont aux exigences prévues à l'annexe VIII, chapitre A, point a), du règlement (CE) n° 999/2001;

12.10.1. lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, partie I, point b) ou c), du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties complémentaires prévues pour l'État membre de destination ou pour la partie de son territoire ..... [insérer le nom de l'État membre ou de la partie de son territoire] dans le règlement (CE) n°...../..... de la Commission [4].

13.1.	Les animaux sont transportés à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.
13.2.	D'après les documents officiels accompagnant les animaux, le lot correspondant au présent certificat sanitaire a commencé le voyage le ..... [insérer la date] [5].
13.3.	Au moment de l'inspection, la condition physique des animaux permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE [6].
14.	Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.

14.1. **Cachet officiel et signature** Cachet	14.2. **Fait à:** ..... [Lieu d'inspection] 14.3. **Fait le:** ..... [Date d'inspection] 14.4. **Signature du vétérinaire officiel** .... [Nom et titre en lettres capitales]

Notes

[1]	Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.
[2]	Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.
[3]	Numéro de l'État et lieu.
[4]	Biffer les mentions inutiles.
[5]	Lorsqu'un lot est formé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus reculée à laquelle une partie du lot a quitté l'exploitation d'origine est considérée comme la date à laquelle le voyage a commencé pour l'ensemble du lot.
[6]	Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.»

ANNEXE II

«MODÈLE OVI -X

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète) …… …… …… ……	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE **pour ovins et caprins domestiques (1) d'élevage et/ou de rente, destinés à la Communauté européenne** Numéro (2) ORIGINAL
2. **Destinataire** (nom et adresse complète) …… …… …… …… ……	3. **Provenance des animaux** (3) 3.1. Pays: …… 3.2. Code du territoire: ……
5. **Destination prévue des animaux** 5.1. État membre de l'Union européenne: …… 5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation: …… …… …… …… ……	4. **Autorité compétente** 4.1. Ministère: …… 4.2. Service: …… …… 4.3. Niveau local/régional: …… …… ……
7. **Moyens de transport et identification du lot** (4) 7.1. (Camion, chemin de fer, navire ou aéronef) (5) 7.2. Numéro d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: …… …… 7.3. Données relatives à l'identification du lot (6): …… …… …… …… ……	6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation** (nom et adresse du ou des établissements) 6.1. Exploitation(s): …… …… …… …… …… …… …… …… 6.2. Centre de rassemblement agréé (6) (7): …… …… ……

8. **Identification des animaux et tests**

8.1. Espèces animales et/ou croisements: ……

8.2. Identification individuelle des animaux compris dans le lot (8)

Numéros d'identification officiels (8)	Âge et sexe (9)	Tests (6) (10)

8.3. Total du nombre d'animaux (en chiffres et en lettres): ……

9.	**Attestation de santé publique**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux désignés dans le présent certificat:
9.1.	proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des raisons de santé sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces conditions;
9.2.	n'ont reçu: - ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique, - aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE).
10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus répondent aux exigences suivantes:
10.1.	ils proviennent du territoire portant le code ..... [3] qui, au jour de la délivrance du présent certificat:
[5] *soit*	[a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale, de fièvre de la vallée du Rift, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]
[5] *ou*	[a) i) était indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale, de fièvre de la vallée du Rift, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et ii) est reconnu indemne de la fièvre aphteuse depuis ..... (date), sans que des cas/foyers ne soient apparus, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ----/----/CE de la Commission du ..... (date), et] b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;
10.2.	sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;
10.3.	sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation ou les exploitations décrite(s) au point 6.1: a) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et b) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;
10.4.	à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux: a) ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles les maladies suivantes ont été cliniquement constatées: i) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides subsp. mycoides* ''Large Colony''), au cours des six derniers mois; ii) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois; iii) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et iv) le *Maedi-Visna* ou l'arthrite encéphalite virale caprine: [5] *soit* [au cours des trois dernières années,] [5] *ou* [au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif;] b) sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et c) ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;
10.5.	ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies mentionnées au point 10.1;
10.6.A	ces animaux proviennent:
[5] [11] *soit*	[du territoire décrit au point 3.2, territoire officiellement reconnu indemne de brucellose;]
[5] *ou*	[de l'exploitation ou des exploitations décrite(s) au point 6.1, au sein de laquelle ou desquelles, en ce qui concerne la brucellose (*Brucella melitensis*): a) tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou symptômes de cette maladie depuis douze mois; b) un nombre représentatif d'animaux des espèces ovine et caprine âgés de plus de six mois sont soumis chaque année à un test sérologique [12];

[5] [13] *soit*	[c)	les animaux des espèces ovine et caprine n'ont pas été vaccinés contre cette maladie, à l'exception de ceux vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans;
	d)	les deux derniers tests [14], effectués à six mois d'intervalle, soit le ..... (date) et le ..... (date), sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine âgés de plus de six mois, ont donné des résultats négatifs, et]
[5] *ou*	[c)	les animaux des espèces ovine et caprine âgés de moins de sept mois sont vaccinés contre cette maladie avec le vaccin Rev. 1;
	d)	les deux derniers tests [14], effectués à six mois d'intervalle, - le ..... (date) et le ..... (date), sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine non vaccinés, âgés de plus de six mois, et - le ..... (date) et le ..... (date), sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine vaccinés, âgés de plus de dix-huit mois ont donné des résultats négatifs, et]
	e)	tous les ovins et caprins satisfont au moins aux conditions et exigences susmentionnées;]
[5]	[10.6.B	les béliers non castrés ont été maintenus en permanence pendant soixante jours dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*) n'a été constaté au cours des douze derniers mois et ont subi, au cours des trente jours précédant l'exportation, un test de fixation du complément destiné à détecter l'épididymite contagieuse des béliers, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UI/ml;]
10.6.C		En ce qui concerne la tremblante:
[5] [16]	[10.6.C. 1.	lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, partie I, point b) ou c), du règlement (CE) n° 999/2001, ces animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point et les garanties requises par les États membres de destination en ce qui concerne la tremblante, et]
soit [5]	[10.6.C.2.	sont des animaux de rente qui sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a jamais été détecté;]
[5] [15]	[10.6.C.2.	en ce qui concerne les animaux d'élevage certifiés avant ou à la date du 30 juin 2004: ils sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a jamais été détecté et qui remplissent les conditions ci-après depuis au moins trois ans: - elles sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels, - les animaux portent une marque d'identification, - un contrôle par échantillonnage des femelles âgées destinées à l'abattage y est effectué, et - seuls des ovins femelles provenant d'une exploitation remplissant les conditions ci-dessus y sont introduits;]
[5] [15]	[10.6.C.2.	en ce qui concerne les animaux certifiés entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2007: ils sont nés et ont été entièrement élevés sur des exploitations remplissant les conditions ci-après: 1. aucun cas de tremblante n'y a jamais été détecté, et 2. pendant au moins trois années avant la certification 2.1. les exploitations sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels; 2.2. les animaux présents sur les exploitations portent une marque d'identification; 2.3.1. les femelles âgées destinées à l'abattage sont contrôlées par échantillonnage, et 2.3.2. tous les animaux de plus de dix-huit mois qui sont morts ou ont été abattus dans ces exploitations après le 1er juillet 2004 (à l'exclusion des animaux abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie ou à des fins de consommation humaine) ont été soumis à un examen de recherche de tremblante conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b), du règlement (CE) n° 999/2001; 2.4.1. seules y sont introduites des femelles provenant d'exploitations remplissant les conditions prévues aux points 1, 2.1, 2.2, 2.3.1, et 2.4.2. à compter du 1er juillet 2004, à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls y ont été introduits des ovins et caprins provenant d'exploitations remplissant les conditions prévues aux points 1, 2.1, 2.2, 2.3.1, 2.3.2 et 2.4.1;]

(5) (15)	[10.6.C.2.	en ce qui concerne les animaux certifiés après le 1er juillet 2007: ils sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a jamais été détecté et qui remplissent les conditions ci-après depuis au moins trois ans: - elles sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels, - les animaux portent une marque d'identification, - tous les animaux de plus de dix-huit mois qui sont morts ou ont été abattus dans ces exploitations (à l'exclusion des animaux abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie ou à des fins de consommation humaine) ont été soumis à un examen de recherche de tremblante conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b), du règlement (CE) n° 999/2001, et - à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et caprins provenant d'exploitations remplissant les conditions ci-dessus y ont été introduits;]
(5) *ou*	[10.6.C.3.	il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE, provenant d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois;]
(5) (17)	[10.6.D	les animaux ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, c'est-à-dire le ..... (date) et le ..... (date), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]
10.7.		sont/ont été (5) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par aucun marché,
(5) *soit*		[directement vers la Communauté européenne,]
(5) *ou*		[vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1,] et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Communauté européenne: a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires précisées dans le présente certificat, et b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;
10.8.		ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;
10.9.		ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;
10.10.		ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ..... (18) dans les moyens de transport décrits au point 7, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et qui sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.
11.		**Attestation de transport des animaux** Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le.....

(Signature du vétérinaire officiel)

(Cachet)

(Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1)	Ovins (*Ovis aries*) et caprins (*Capra hircus*) vivants, d'élevage ou de rente. Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir sortir de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.
(2)	Attribué par l'autorité compétente.
(3)	Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée).
(4)	Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellés.
(5)	Choisir la formule adéquate.
(6)	Remplir, le cas échéant.

(7) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

(8) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

Lorsque le lot contient plusieurs espèces animales, indiquer également ''ovins'' et ''caprins'', selon le cas.

(9) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(10) Tests effectués sur l'animal, le cas échéant, avant son expédition en vue de l'exportation. Utiliser, selon le cas et dans l'ordre suivant, les codes d'identification des maladies pour lesquelles des tests ont été effectués conformément au point 12), brucellose (*B. melitensis* et *B. ovis*) = ''BRL'', et au point 13), fièvre catarrhale = ''BTG'' et maladie hémorragique épizootique = ''EHD''.

(11) Uniquement pour un territoire portant la mention ''**V**'' dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée).

(12) Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être contrôlés est composée de:

- tous les mâles non castrés, âgés de plus de six mois, qui n'ont pas été vaccinés contre la brucellose,
- tous les mâles non castrés, âgés de plus de dix-huit mois, qui ont été vaccinés contre la brucellose,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis les test précédents, et
- 25 % des femelles en âge de reproduction (ayant acquis la maturité sexuelle) ou en lactation et un nombre minimal de 50 femelles.

(13) À remplir lorsque le lieu de destination est un État membre ou une partie d'un État membre qui figure dans l'une des annexes de la décision 93/52/CEE (dernière version modifiée).

(14) Conformément à la présente annexe I, partie 3 C.

Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer clairement la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

(15) Dans le cas des animaux destinés exclusivement à des fins d'élevage.

(16) Garanties relatives à un programme de lutte contre la tremblante, exigé par l'État membre de destination, en application de l'article 15 et de l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001.

(17) Lorsque la mention ''A'' figure dans la cinquième colonne (''GS'') de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires. Tests visant à détecter la fièvre catarrhale et la maladie hémorragique épizootique conformément à la présente annexe I, partie 3 C.

(18) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.»